



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du PLU de la commune
de Saint-Restitut (26)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1867-N17696

Avis délibéré le 28 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 août 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Saint-Restitut (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} mai 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 mai 2026 et a produit une contribution le 29 mai 2026. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 4 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Restitut (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

Le projet de révision prévoit l'accueil de 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2037, nécessitant la production de 38 logements. En complément, le PLU identifie aussi un besoin de 32 autres logements pour répondre au desserrement des ménages. De plus, deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) sont créés, l'un pour un bureau (Na sur 1 120 m²) et l'autre pour la maison des chasseurs (Nc sur 300 m²). Enfin, le PLU prévoit 21 emplacements réservés (ER) dédiés à la gestion des eaux, à des voiries, à la sécurité incendie, aux mobilités douces.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision du PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, l'eau potable, les eaux usées, les risques naturels et technologiques, le cadre de vie, le paysage et le patrimoine et le changement climatique.

L'Autorité environnementale rappelle qu'une évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux du territoire et du projet de PLU. En l'état, la longueur du rapport présenté (888 pages) et son architecture monolithique (un document unique comprenant la présentation, l'évaluation environnementale et son résumé non technique) ne permettent pas, au public, de s'approprier correctement le dossier.

Le bilan des surfaces consommées par le projet de PLU doit tenir compte des ER et des justifications complémentaires sont attendues concernant la démonstration de l'inscription du projet de PLU dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Les différents ajustements techniques opérés sur l'enveloppe urbaine doivent être dûment justifiés.

En matière de biodiversité et de milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial afin de pouvoir qualifier précisément les enjeux en présence pour l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés (y compris les ER), permettant ainsi la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées aux enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de tenir compte de la raréfaction de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique pour garantir la disponibilité de la ressource. Elle recommande de justifier que la mise en œuvre du projet de PLU ne conduit pas à augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques.

S'agissant du changement climatique, il est recommandé de présenter un bilan carbone et de justifier comment la commune contribue aux objectifs nationaux d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

Saint-Restitut est une commune résidentielle et rurale située au cœur de la Drôme provençale. Elle appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) qui regroupe 14 communes au sud-ouest du département de la Drôme.

Le territoire communal s'étend sur 1 448 hectares et se caractérise par un relief marqué entre 72 et 280 mètres d'altitude. Le paysage communal est structuré par trois entités : la plaine d'Avril au sud-est, la plaine de la Croze au nord et le massif boisé de Saint-Restitut où se situe le village perché.

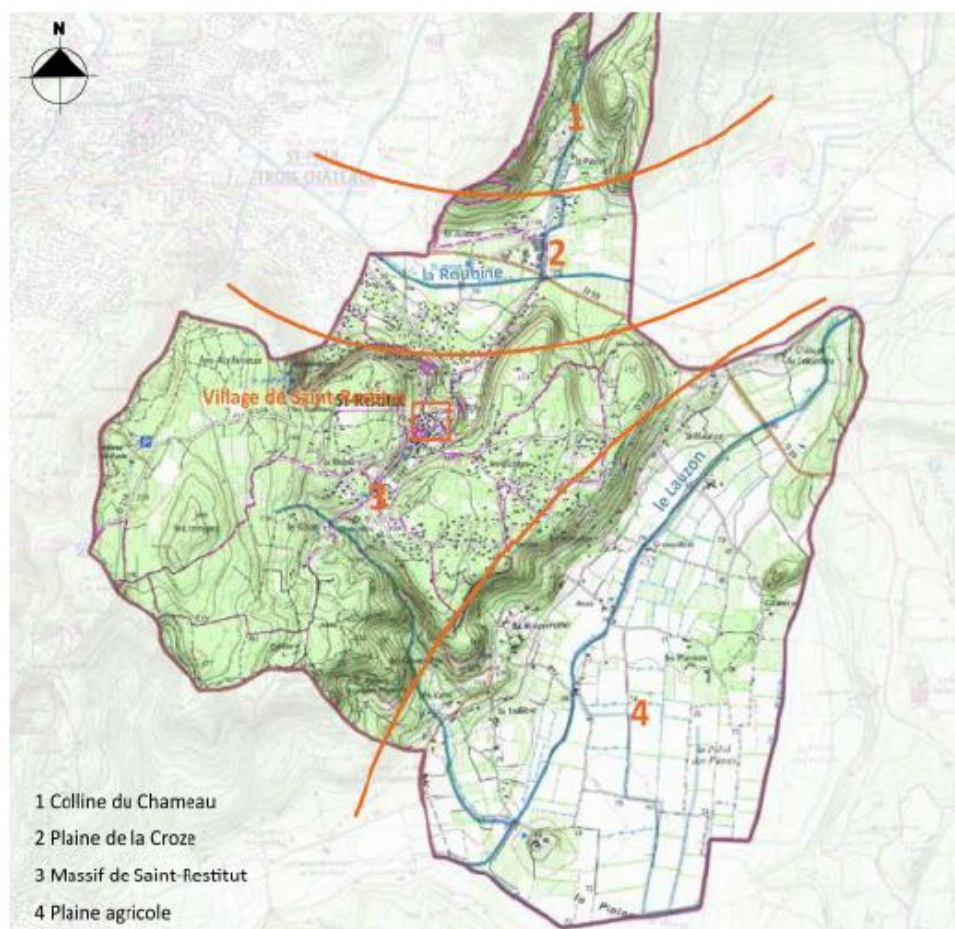


Figure 1: Extrait du rapport de présentation page 27

La commune compte 1 432 habitants en 2023 contre 1371 habitants en 2012. Le taux de croissance annuel moyen est établi à + 0,2 % entre 2012 et 2017 et à + 0,5 % entre 2017 et 2023 ([données Insee](#)).

1.2. Présentation de la révision du PLU

La commune de Saint-Restitut dispose d'un PLU approuvé le 29 septembre 2009. Sa révision générale a été prescrite le 24 novembre 2015. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont : inscrire le développement dans un contexte patrimonial et préserver les continuités écologiques ; soutenir la dynamique communale par l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires et la production de 70 logements sur 12 ans ¹(2025-2037), tout en confortant l'activité économique et agricole ; organiser un développement urbain qualitatif en optimisant l'enveloppe urbaine existante et en limitant la consommation d'espace.

Le projet de PLU s'appuie sur trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'OAP thématique « Trame verte, bleue et noire » vise à préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la commune. L'OAP sectorielle n°1 concerne le « Centre-Village » (0,20 ha) et prévoit la création de 8 logements en renouvellement urbain. L'OAP n°2 « La Croze » (1,04 ha) encadre une extension de 14 logements en recherchant une densification maîtrisée et une gestion des eaux pluviales.

Le PLU révisé permet à 66 habitations situées en zones A et N de construire des extensions et annexes. De plus, le PLU crée deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), l'un pour un bureau (Na sur 1 120 m²) et l'autre pour la maison des chasseurs (Nc sur 300 m²). Le PLU crée aussi une zone Aep qui concerne une zone photovoltaïque au sol existante. Enfin, le PLU prévoit 21 emplacements réservés (ER) dédiés à la gestion des eaux et des éboulements, à des dessertes et voiries, à la sécurité incendie, au stationnement et aux mobilités douces.

La consommation d'espace naturel agricole et forestier en extension est estimée à 1,53 ha entre 2025 et 2037. À cela s'ajoutent 3,47 ha en densification (dents creuses et divisions parcellaires).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité² ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les risques naturels ;
- les risques technologiques ;
- la santé humaine et le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le changement climatique.

1 Chiffre fixé par le Padd, avec des variations selon les différentes parties du dossier

2 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier transmis comporte les pièces suivantes : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le plan de zonage et le règlement écrit. Formellement le dossier comprend l'ensemble des éléments attendus à l'article R.104-18 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale conduite est clairement présentée et illustrée. Pour autant, celle-ci est aussi très détaillée, se répète par endroit et est donc très volumineuse (888 pages) ce qui peut avoir tendance à perdre le lecteur. L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux conjugués du projet et du territoire.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

La commune de Saint-Restitut est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies. À ce jour, le Scot est toujours en cours d'élaboration.

L'analyse de l'articulation du projet de PLU a été menée au regard des documents suivants : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020) ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 (adopté par le comité du bassin le 18 mars 2022) ; le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027) ; le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 8 décembre 2021) ; le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes (approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2023).

Cette analyse figure pages 589 et suivantes du rapport de présentation et comprend de longs tableaux de compatibilités visant à démontrer le respect des objectifs et des orientations. Pour de nombreux objectifs, le dossier indique ne pas empêcher leur mise en œuvre sans toutefois démontrer comment le projet de PLU y contribue activement.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'articulation effective du projet de PLU avec les orientations et objectifs des documents supra-communaux, en démontrant comment le PLU, par son projet de territoire, contribue efficacement à l'atteinte de ces objectifs.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace

La commune souhaite maintenir sa croissance démographique avec l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires sur les 12 prochaines années. Cet objectif correspond à un taux de croissance annuel moyen estimé à + 0,45 %, similaire au taux de croissance annuel moyen constaté les années passées. Dès lors, le projet de PLU prévoit la construction de 38 logements nouveaux pour permettre cet accueil de population. En complément le projet de PLU identifie un besoin de

32 autres nouveaux logements pour répondre au desserrement des ménages. Ainsi un besoin total de l'ordre de 70 nouveaux logements est prévu par le projet de PLU. Sur la base d'une étude de densification réalisée, le dossier précise que 34 logements seront construits en dents creuses, 15 en division parcellaire, 15 en extension et 3 via des changements de destinations. Les logements en extension sont prévus au sein de la zone AUc (La Croze) qui fait l'objet de l'OAP n°2 (1,04 ha et au moins 14 logements) et au sein de la zone Ub (Centre-village) qui fait l'objet de l'OAP n°1 (projet de renouvellement urbain sur 0,20 ha visant à créer au moins 8 logements).

En matière d'économie, une extension de 0,17 ha de la zone d'activité existante est prévue afin d'accueillir un projet intercommunal de cuisine centrale. Ce projet est identifié comme structurant et d'intérêt collectif sans alternative possible. La localisation est présentée comme stratégique de par la continuité urbaine existante et l'accessibilité du site.

Le PLU prévoit 21 emplacements réservés. Ces derniers résultent du PLU opposable et sont réduits dans le cadre de la révision du PLU. Les ER dédiés à la gestion des eaux (bassins de rétention), à la sécurité incendie (chemins DFCI) ou à la valorisation culturelle des carrières ne sont pas comptabilisés comme consommant des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) dans les tableaux de synthèse de la consommation future. Dès lors, sur les 21 ER créés, la consommation d'espace projetée pour la période 2025-2037 n'inclut que 0,35 ha correspondant aux parkings des ER n°4 et 14. Cependant, certains ER tels que les n° 6 et 8 concernent des créations de bassins de rétentions sur des zones Enaf et constituent un changement d'usage et une modification durable du sol et doivent être comptabilisés en consommation de foncier. Par ailleurs, la justification du besoin ayant amené à dimensionner ces ER ainsi est attendue.

Un Stecal Na (1 120 m²) est prévu pour la création d'un bureau et de sanitaires en continuité d'un bâti existant dédié à la carrière de la Grèze spécialisée dans l'extraction de sables, de cailloux et de granulats. Un autre Stecal Nc (300 m²) est prévu pour l'édification de la maison des chasseurs. Sur les 300 m² d'emprise du Stecal, 200 m² sont déjà construits.

Au sein des zones agricoles et naturelles, le règlement écrit du PLU autorise les extensions (limitées à 33 % de la surface de plancher totale initiale, à 8 m de hauteur et sous réserve que la construction initiale ait une emprise supérieure à 40 m²), les annexes (limitées à 35 m² dans un rayon de 20 mètres autour de la construction principale) et les piscines dans une limite de 50 m². 5 bâtiments sont autorisés à changer de destination en zone agricole.

Le dossier précise que le territoire communal a consommé 14,46 ha entre 2011 et 2021. En complément, il est indiqué qu'entre 2021 et 2025, 6,45 ha ont été consommés (correspondant à des coups partis). Ces coups partis concernent les autorisations d'urbanisme délivrées après août 2021 et dont les travaux ont effectivement commencé au moment de la révision du PLU (2025). Il s'agit d'environ 21 maisons individuelles et d'une maison de santé. Ces coups partis représentent une part considérable de la consommation d'Enaf future. Ainsi, la commune a déjà consommé la quasi-totalité de son enveloppe avant l'approbation du nouveau PLU.

Le projet de PLU évalue, d'ici 2037, sa consommation à 1,53 ha d'Enaf et à 3,47 ha au sein des dents creuses et des divisions parcellaires. Dès lors, en appliquant une division par deux de la consommation d'espace passée de la période 2011-2021 (14,46 ha) pour la période future 2021-2031, une consommation de 7,23 ha maximum permettrait au PLU de s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (Zan) fixée par la loi Climat et Résilience. Pour autant, en additionnant les coups partis depuis 2021 (6,45 ha) et la consommation projetée dans le PLU (1,53 ha), il en ressort que la consommation d'Enaf du projet de PLU (7,98 ha) est légèrement au-dessus de l'ob-

jectif du ZAN. Et ce, alors que plusieurs ER n'ont pas été comptabilisés dans la consommation d'Enaf future.

Enfin, le dossier évoque des corrections de tracés de l'enveloppe urbaine permettant de relativiser l'étalement urbain. Ainsi sur 5,38 ha d'ouvertures théoriques à l'urbanisation, la commune considère que la grande majorité (5 ha) ne sont que des « ajustements de zones » en lien soit avec un nouveau tracé de l'enveloppe urbaine existante qui élargit la zone urbaine du PLU en vigueur (auquel cas, aucune extension n'est à déceler), soit avec un décalage du cadastre entre le nouveau tracé des zones et les anciennes. Dès lors, seuls 0,38 ha sont considérés comme de l'étalement urbain dans le dossier. Ces affirmations nécessitent d'être justifiées parcelle par parcelle pour prouver que ces ajustements ne créent pas de nouveaux droits à bâtir.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'expliquer le besoin associé à chacun des ER du projet de PLU et d'intégrer ces ER au calcul de la consommation d'Enaf future ;**
- **d'expliquer les ajustements techniques opérés sur les enveloppes urbaines ;**
- **de justifier en quoi le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

Biodiversité et milieux naturels

La commune est concernée par un site Natura 2000 de la Directive Habitats (ZSC Sables du Tricastin) et par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I³ et une Znieff de type II⁴. L'inventaire des zones humides de la Drôme indique la présence de deux zones humides sur la commune. Il s'agit du cours d'eau de Lauzon et de la plaine humide d'Avril. La surface totale des zones humides représente 269,20 ha. Pour compléter l'état initial, des visites de terrains ont été réalisées le 6 mai 2019, le 22 juillet 2021 et le 20 novembre 2025. La méthode d'inventaire doit être communiquée (localisation, durée et conditions des observations menées).

Les enjeux floristiques sur la commune sont assez forts avec plusieurs espèces protégées ou patrimoniales identifiées sur le territoire. En complément, le territoire comprend une présence très forte de boisements assurant un rôle de réservoir de biodiversité. L'état initial de l'environnement met en avant plusieurs vigilances concernant le mitage urbain important, la forte pression anthropique sur les zones humides et les pelouses sèches en cours de fermeture.

Le projet de PLU indique avoir un effet positif sur la préservation des zones à forts enjeux (Znieff, Natura 2000, zones humides) en les classant quasi intégralement en zones naturelles (N) ou agricoles (A). Par ailleurs, les zones humides et pelouses sèches font l'objet d'une sous trame spécifique en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Selon le dossier, ces dispositions réduisent drastiquement les possibilités de construire. Pour autant et comme indiqué précédemment, plusieurs évolutions du bâti existant sont permises en zones N et A. Dès lors, il convient d'évaluer les incidences potentielles de ces aménagements sur les zones identifiées comme présentant de forts enjeux.

Le rapport de présentation mentionne un ajustement à la baisse des surfaces d'espaces boisés classés (EBC) de l'ordre de - 88,91 ha. Cette diminution est justifiée par une volonté de gestion forestière plus souple et la présence de boisements peu structurants dans la plaine d'Avril. Il est né-

3 Bois et grès de Saint-Restitut ; Etang Saint-Louis et bois environnants

4 Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril

cessaire ici de garantir que cette réduction ne nuit pas à l'état de conservation de ces habitats et que des garanties suffisantes soient apportées sur le maintien des continuités écologiques.

S'agissant plus spécifiquement des secteurs d'OAP, le dossier précise pour les deux OAP que « la réalisation de travaux présente un faible risque pour la faune locale, la parcelle n'étant pas favorable à sa présence. Cependant, les travaux d'aménagement sont de nature à déranger la faune présente à proximité dans les haies et arbres environnants ». Des précisions sur les espèces concernées sont attendues. Par ailleurs, le rapport de présentation indique aussi pour ces deux OAP que « des mesures simples sont à prendre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet sur la faune comme démarrer les travaux en dehors des périodes de reproduction, maintenir les arbres entourant la parcelle [OAP 1] / en partie sud de la parcelle [OAP 2] et favoriser la plantation de haie d'essences végétales diversifiées et locales à proximité du projet, réfléchir à l'utilisation de revêtements perméables notamment pour les trottoirs, parking et cheminement doux, maintenir des espaces végétalisés, adapter l'éclairage nocturne de manière à limiter la pollution lumineuse ». Bien que ces mesures soient retranscrites dans les OAP, leur efficacité doit être démontrée au regard d'un impact préalablement quantifié.

S'agissant du Stecal Nc, le dossier identifie la présence potentielle de gîtes à chiroptères dans le bâti existant. La mesure proposée est de vérifier l'absence de gîtes avant tous travaux de réfection ou de démolition et d'adapter le chantier en cas de présence avérée. Des mesures visant à reconstituer un habitat pour les chiroptères, espèces protégées, sont attendues. .

Concernant le site Natura 2000 « Sables du Tricastin », une évaluation des incidences a été conduite dans le dossier pour évaluer l'impact du projet de PLU. Cette évaluation est très succincte (8 lignes) et indique principalement que les secteurs de projets sont situés en dehors du périmètre. Des compléments sont attendus car l'absence d'emprise directe ne signifie pas absence de liens fonctionnels et donc d'incidence. Pour les chiroptères, enjeu majeur du site (avec 19 espèces dont le Minioptère de Schreibers), l'impact doit être évalué sur leurs domaines vitaux et leurs corridors de déplacement qui s'étendent bien au-delà des 17 ha classés sur la commune. L'évaluation d'incidences Natura 2000 doit également prendre en compte les effets cumulés des différents projets entre eux.

Le projet de PLU prévoit l'extension de 0,17 ha de la zone d'activité existante pour y accueillir un projet intercommunal de cuisine centrale sur une parcelle boisée. Le dossier indique que « sa petite taille ne lui confère pas de rôle de réservoir de biodiversité ». Pour autant, aucun inventaire spécifique n'a été conduit sur la zone alors que de petits boisements peuvent servir de zones de refuge à la biodiversité. Des précisions complémentaires sont attendues sur l'absence d'incidence notable. Une démonstration de l'absence d'alternative de moindre impact doit être fournie.

Des compléments sont également attendus sur certains ER situés dans des espaces naturels, tel que l'ER n°06 sur 3 797 m² qui s'implante sur un boisement de chênes verts. Les enjeux n'ayant pas été précisément identifiés, il n'est pas possible de garantir l'absence d'impacts de l'aménagement du site sur la biodiversité et les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **garantir que les possibilités introduites dans le règlement écrit ne nuisent pas à l'état de conservation des différents périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, de manière directe ou indirecte ;**
- **présenter la méthode utilisée pour réaliser les inventaires de terrain ;**

- **compléter l'état initial de l'environnement en qualifiant précisément les enjeux en présence pour l'ensemble des secteurs d'aménagement prévus (ER, Stecal, OAP), permettant d'évaluer les impacts du PLU et de définir des mesures adaptées ;**
- **justifier la réduction de la surface d'EBC au regard de critères environnementaux.**

Eau potable

La commune de Saint-Restitut est concernée par la présence sur son territoire de trois captages publics d'alimentation en eau potable : Saint-Estève, Rouverette et Bistoure. Le récent schéma directeur d'alimentation en eau potable permet une bonne connaissance des réseaux et établit que la ressource en eau potable est suffisante. En effet, la ressource disponible à l'étiage est de 900 m³/j. Au total, le nombre d'habitants supplémentaires entraînera une consommation d'environ 3,2 m³/j. Cette analyse de la disponibilité de la ressource doit être ajustée pour tenir compte des scénarios de changement climatique qui prévoient une pression accrue sur la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes. Le règlement du PLU précise que les zones à urbaniser ne peuvent être ouvertes que si les réseaux d'eau existants ont une capacité suffisante. Le dossier de PLU doit être complété par des éléments chiffrés concernant l'adéquation du projet démographique de la commune avec l'état de la ressource en eau potable actuel et futur d'un point de vue quantitatif et qualitatif. A noter que selon les analyses de l'ARS, l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité pour la température (25,8 °C pour une référence fixée à 25°C).

Par ailleurs, des mesures pourraient être intégrées dans le règlement via des prescriptions plus fermes pour favoriser les économies d'eau, comme l'obligation de systèmes de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage (simplement « conseillés » dans l'OAP) ou la limitation stricte du remplissage des piscines privées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer le changement climatique à la justification de la disponibilité de la ressource en eau potable sur le territoire ;**
- **d'ajouter des mesures favorisant les économies d'eau sur la commune.**

Eaux usées

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de Saint-Restitut sont traitées dans la station située sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, d'une capacité de 13 000 EH. La capacité réservée à la commune de Saint-Restitut s'élève à 1 000 EH et la charge actuelle est estimée à 593 EH pour la commune. Ainsi les capacités de traitement de la station permettent d'intégrer les besoins liés au projet de PLU qui entraîne un besoin supplémentaire de près de 118 EH. Des précisions sont attendues pour justifier que le ratio de 0,8 EH par habitant utilisé pour les estimations est suffisamment dimensionné et que les plus gros consommateurs d'eau (33 qui consomment 29 258 m³/an) ont bien été intégrés aux calculs.

Par ailleurs, la station est considérée comme [non conforme](#) sur le système de collecte globale pour l'année 2024, notamment en raison de la dégradation du milieu récepteur (la Roubine) par les rejets du déversoir d'orage « DO Cinéma ». Des précisions sont attendues pour justifier des actions mises en œuvre pour rétablir la conformité avant de pouvoir autoriser de nouveaux raccordements. Par ailleurs, une analyse des incidences sur la qualité des eaux de la Roubine est attendue.

De nombreux assainissements autonomes en partie non conformes sont présents sur la commune. En 2024, Saint-Restitut compte 407 installations, avec plus de la moitié (52 %) jugées non conformes. Le règlement rappelle les obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou, en cas d'absence du réseau, l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes. Pour autant, ces non conformités ont un impact potentiel sur les milieux naturels. Dès lors, la commune doit proposer un plan de programmation ou des mesures incitatives fortes permettant de réhabiliter les dispositifs défectueux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les hypothèses retenues dans les calculs du dimensionnement de la station de traitement à l'horizon du PLU ;**
- **de proposer des mesures de mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.**
- **de conditionner les nouveaux raccordements au rétablissement de la conformité de la station de traitement ;**
- **d'analyser les incidences des non conformités (de la station et des équipements autonomes) sur la qualité des eaux de la Roubine.**

Risques naturels

Le territoire communal est soumis à un aléa feux de forêt important. Une grande partie du territoire est classée en aléa fort à très fort. Une carte d'aléa feu de forêt a été établie par les services de l'État. La commune de Saint-Restitut est aussi concernée par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral n°26-2018-03-20.002 en date du 20 mars 2018. Ce plan court sur la période 2017-2026.

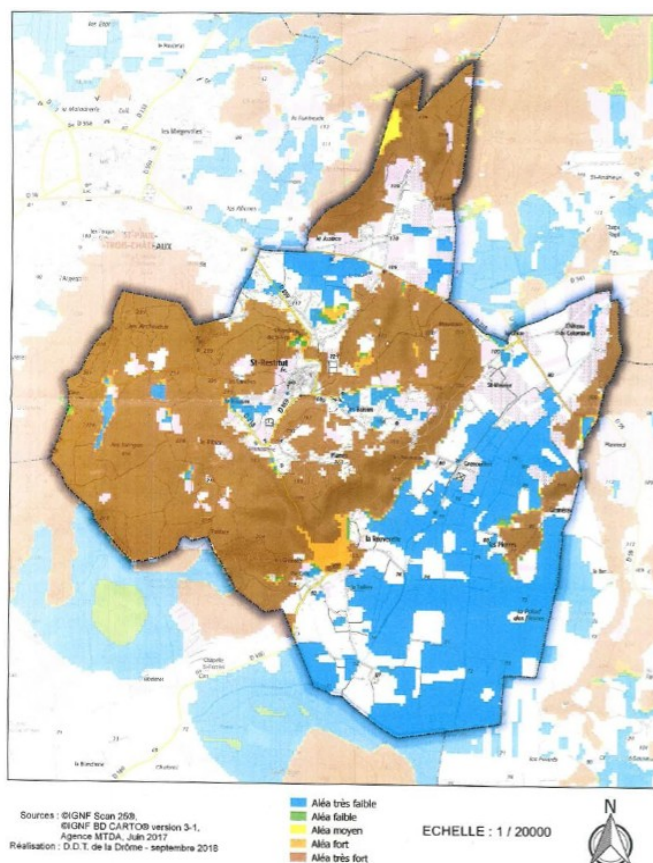


Figure 2: Carte des aléas feux de forêts sur la commune de Saint-Restitut

Le projet de PLU exclut du potentiel de densification les parcelles situées en aléa fort à très fort et n'envisage aucune extension dans ces secteurs. Pour autant, les zones Ud/Udc présentent une forte sensibilité au feu du fait des nombreux boisements. Il convient de s'assurer que les règles d'emprise au sol et de coefficient de pleine terre sont suffisamment contraignantes pour garantir la sécurité et limiter l'exposition des biens et des personnes. En complément, un ER du PLU est dédié à un chemin nécessaire à la défense de la forêt contre les incendies. Enfin, la réduction de 88,91 ha d'EBC est justifiée en partie par la volonté de « faciliter la mise en œuvre des actions de prévention » (débroussaillage). Sans méconnaître les objectifs de sécurité attachés à ces évolutions, les incidences sur les milieux naturels et sur les sols de ce déclassement et de cet emplacement réservé sont à évaluer ; les mesures prises en conséquence sont à inscrire au PLU.

La commune de Saint-Restitut est soumise aux risques d'inondation générés par plusieurs cours d'eau : la Roubine au nord et le Lauzon au sud ainsi que leurs affluents. Ces inondations sont provoquées par des crues avec montées d'eau rapides et des durées de submersion courtes. Le territoire ne comprend pas de plan de prévention des risques (PPR) mais une trame spécifique inconstructible sur les secteurs à enjeux est reprise dans le règlement graphique. Le zonage du PLU délimite aussi six ER pour des bassins de rétention ou d'expansion. Le PLU doit évaluer les impacts de ces ER sur l'environnement et prendre les mesures adaptées visant à les éviter et les réduire. Par ailleurs, le dimensionnement de ces ER doit être justifié au regard du besoin et de l'augmentation du phénomène de ruissellement par la mise en œuvre du PLU.

Enfin, il importe de réévaluer les risques naturels sur le territoire communal au regard de l'allongement des périodes de sécheresse et de l'intensification des épisodes pluvieux, dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **d'évaluer les impacts des ER dédiés à la prévention des risques naturels tout en justifiant leur dimensionnement et en présentant des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **de démontrer que la mise en œuvre du projet de PLU ne conduit pas à augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, en particulier les risques de feux de forêt, en tenant compte du changement climatique.**

Risques technologiques

Deux secteurs, à l'est et à l'ouest du territoire communal de Saint-Restitut sont concernés par le plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires du site du Tricastin. Le rapport de présentation indique que le périmètre du PPI n'est pas cartographié dans l'évaluation environnementale par manque de données. Ce périmètre doit être reporté, en lien avec les secteurs de développement, pour la bonne information du public.

Le territoire est traversé par des conduites de gaz (GRTgaz) et d'hydrocarbures liquides (SPMR). Le rapport de présentation mentionne un important écart entre le PLU de 2009 et le projet révisé, avec une diminution de 140,41 ha de la surface du « secteur T2 » (transport de matières dangereuses). Cette réduction est justifiée par le fait que seules les zones d'effets létaux significatifs (ELS) ont été conservées au détriment des zones de premiers effets létaux (PEL) présentes auparavant. Il importe de garantir que cette réduction ne conduit pas à augmenter l'exposition aux risques, en particulier dans certaines dents creuses.

Le site Géorisques identifie 12 sites et sols pollués sur la commune. Le dossier conclut à une absence d'incidence supplémentaire du projet sur cette thématique. Pour autant, il importe de démontrer qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation ou secteur de densification ne se situe sur un terrain anciennement pollué sans que des mesures de dépollution ou de diagnostic préalable ne soient imposées au règlement.

Une carrière est en exploitation au « Grand Devès » sur le territoire communal. Le dossier doit apporter la démonstration que le développement de la zone Ud ne crée pas de conflits d'usage avec les nuisances (bruit, poussières) générées par la carrière, à défaut, des mesures doivent être prises.

L'Autorité environnementale recommande de garantir la non augmentation de l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques.

Santé et cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air

Mobilité : Le dossier indique que 90 % des déplacements domicile-travail se font en voiture et que 62,5 % des ménages possèdent au moins deux véhicules, un taux supérieur aux moyennes départementales. L'état initial fait aussi état de voiries étroites, d'une topographie peu adaptée au vélo et de fréquences de bus limitées. Bien que plusieurs mesures soient prises en faveur des mobilités alternatives (création de cheminements piétons, aménagement de voiries sécurisées, organisation de desserte, réouverture de sentiers, nouveaux parkings), celles-ci ne sont pas suffisantes pour inciter au report modal et encourager l'utilisation des modes actifs. Il est aussi précisé que l'extension de la cuisine centrale sur la RD pourrait conduire à des flux impactants. Une étude de trafic est attendue pour évaluer les impacts de ce projet d'extension et pour y développer la séquence ERC.

Nuisances sonores : Les sources de nuisances sonores sur la commune sont essentiellement la circulation routière ainsi que certaines activités économiques. La RD 59 est classée en catégorie 3 (secteur affecté par le bruit sur 100 m). Le dossier conclut que l'enjeu lié aux nuisances sonores est faible car les secteurs historiques sont éloignés de l'axe et que les flux nouveaux seront minimes. Pour autant, la densification encouragée de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'extension de la zone d'activité pourraient exposer de nouveaux habitants à ces nuisances. Ainsi, et bien que le règlement écrit impose que toute nouvelle construction située dans un périmètre de 100 mètres de la RD 59 présente un isolement acoustique minimum conforme au code de la construction et de l'habitation, les impacts potentiels doivent être clairement évalués sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés et que des mesures spécifiques soient inscrites dans le règlement écrit et les OAP. Il convient par ailleurs de prendre en compte dans ces réflexions le besoin de ventilation naturelle des logements pour le confort d'été.

Qualité de l'air : La qualité de l'air est un enjeu de santé publique majeur sur ce secteur de la vallée du Rhône. Le rapport de présentation indique que l'indice de qualité de l'air a été « moyen » 65 % du temps sur les 12 derniers mois, principalement à cause du dioxyde d'azote (NO₂) et des particules fines (PM_{2.5}) liés au transport routier. Le taux d'ozone dépasse également fréquemment les seuils. Il importe que des mesures plus ambitieuses soient prises pour réduire les émissions à la source (incitation à l'usage de voitures électriques par la pose de borne de recharge, prescriptions sur les systèmes de chauffage...).

Lutte anti-vectorielle : La présence du moustique tigre sur le territoire est une problématique qui concerne de nombreux secteurs avec des impacts potentiels d'ordre sanitaire et économique mais également sur la qualité de vie. Éviter sa prolifération est un enjeu essentiel de la prévention

contre la mise en place d'épidémies au même titre que la surveillance des maladies qu'il peut transmettre. Cette thématique n'est pas abordée dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de quantifier l'évolution du trafic routier induite par les nouveaux projets prévus dans le PLU de Saint-Restitut et de proposer des mesures complémentaires visant à encourager le recours à la mobilité active, le co-voiturage et l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **d'évaluer l'augmentation des nuisances sonores induite par les nouveaux déplacements motorisés eux-mêmes induits par le projet de révision du PLU, de mettre en place des mesures permettant de les éviter et les réduire, et de démontrer la prise en compte de l'exposition sonore dans les différents secteurs d'aménagement du PLU, y compris en été ;**
- **de quantifier la hausse des émissions de polluants atmosphériques générés par le PLU et d'en évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine.**

Paysage et patrimoine

La commune de Saint-Restitut est un village perché formant un ensemble patrimonial majeur. Le territoire comprend des trames viaires historiques et un patrimoine bâti remarquable (murets en pierre, église, chapelle). La commune est classée en site patrimonial remarquable (SPR) dont les prescriptions sont intégrées au PLU. On y compte 3 monuments protégés, 1 par inscription (Hôtel particulier rue de la Tour)) et 2 par classement (chapelle Saint Sépulcre XV° et église XI° liste de 1840). Par ailleurs, le PLU crée une prescription linéaire spécifique pour protéger 0,81 km de murets en pierre sèche. Enfin, le projet de PLU prévoit trois ER (n°2, 3 et 21) pour des projets culturels liés aux anciennes carrières de pierre qui participent à la sauvegarde de la mémoire industrielle et paysagère du site.

S'agissant du grand paysage, l'impact de la suppression de 88,91 ha d'EBC qui servent d'écrin au village perché doit être évalué, d'autant que le dossier souligne que la silhouette du village se détache fortement des massifs boisés environnants. De plus, le dossier souligne que l'extension de la zone économique (Ue) et que l'OAP de la Croze se situent dans le cône de vue de la chapelle Saint-Sépulcre (classée monument historique en 1908). Le dossier doit être complété par des simulations visuelles (photomontages quatre saisons) et des coupes paysagères démontrant que les nouvelles constructions (jusqu'à 8 ou 9 mètres de haut) ne dénatureront pas ce panorama emblématique. Il en est de même pour le Stecal Na destiné à la création d'un bureau et de sanitaires pour la carrière de la Grèze, pour lequel le dossier identifie un enjeu fort (perspectives paysagères depuis le plateau).

L'état initial met également en avant l'urbanisation excessive de la plaine comme un point noir paysager majeur. Pour autant, le dossier ne démontre pas suffisamment les mesures mises en œuvre pour arrêter ce processus. Une analyse de l'impact des « ajustements techniques » de l'enveloppe urbaine doit être menée pour garantir qu'ils ne constituent pas une densification qui dégraderait davantage les paysages agricoles ouverts de la plaine d'Avril.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer de manière globale les incidences du projet de PLU sur le paysage et le patrimoine, notamment vis-à-vis des impacts cumulés ;**

- **de présenter les parti-pris architecturaux des extensions prévus en co-visibilité de monuments historiques, d'analyser les impacts paysagers, et de prendre des mesures qui seront retranscrites dans les pièces du PLU.**

Changement climatique

Le projet de PLU instaure une zone Aep sur une zone photovoltaïque au sol existante. Toutefois, il n'identifie pas d'autres secteurs dédiés au développement des énergies renouvelables. Il importe que le projet de PLU justifie comment la commune prend part aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur son territoire, dans le cadre d'une réflexion intercommunale en identifiant précisément des secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables.

Le rapport de présentation affirme que les effets du PLU sur le changement climatique restent « très limités » en raison de l'échelle communale. L'Autorité environnementale rappelle pourtant que la planification est l'un des principaux leviers d'action à la lutte contre le changement climatique (transport, bâtiment, sols). Il est nécessaire de produire une analyse plus fine de la contribution réelle du projet de PLU aux émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment via l'augmentation de la population et des flux routiers associés. La production d'un bilan carbone est attendue. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha. Elle rappelle également qu'un bilan carbone complet assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul doit permettre à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut agir.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'exposer comment la commune contribue au développement des énergies renouvelables sur son territoire, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, en identifiant précisément des secteurs susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques sans incidence environnementale ;**
- **compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLU prenant en compte en particulier la perte de captation du carbone par les sols qui seront artificialisés, ainsi que les déplacements engendrés par le projet, en précisant comment la commune vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 tout en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

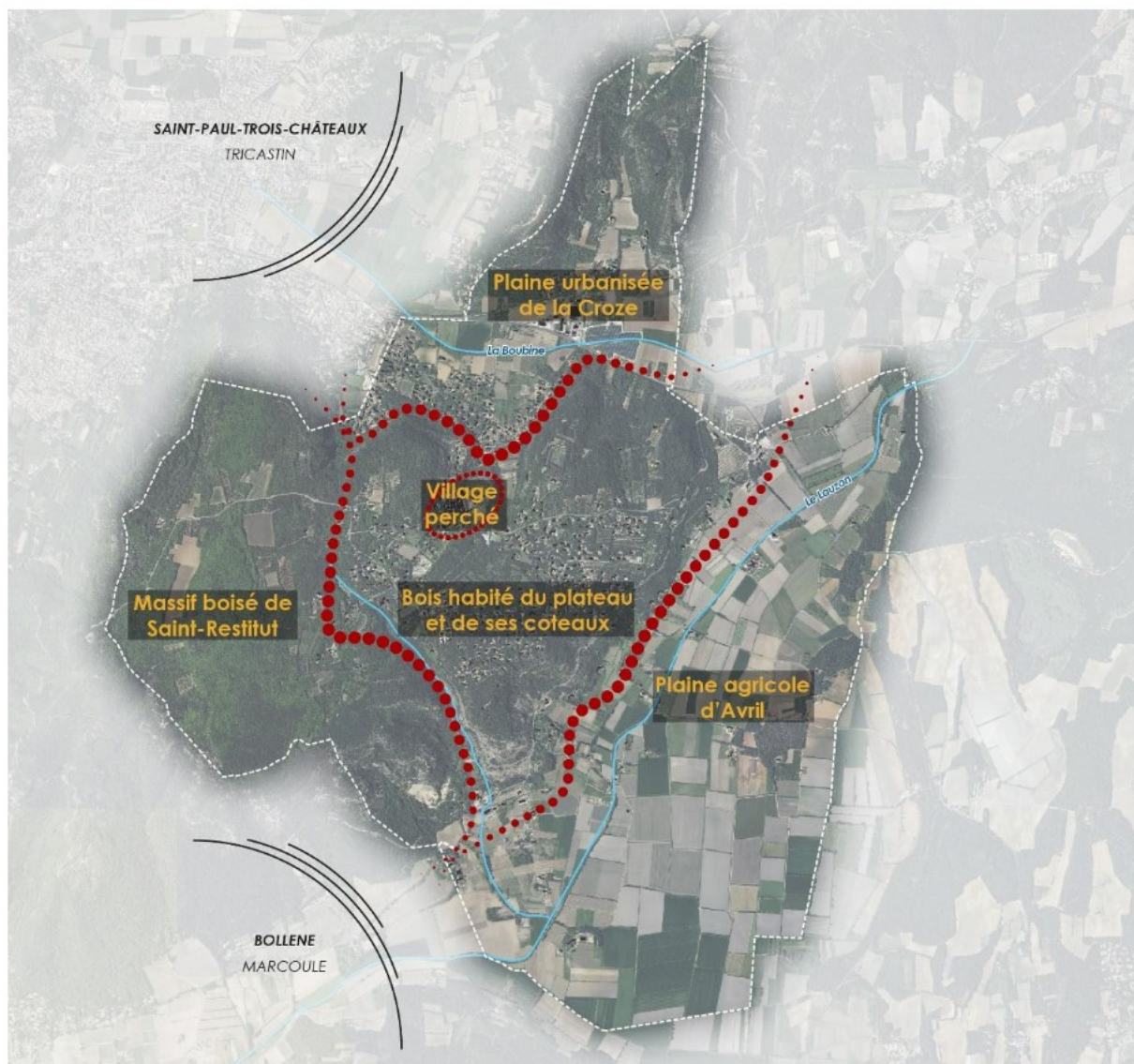
La justification des choix opérés est présentée pages 328 et suivantes du rapport de présentation. Cette partie explicite la traduction des différents choix au sein des pièces opposables du PLU. Plusieurs arguments sont également avancés pour expliquer le rejet du scénario consistant à conserver le PLU approuvé en 2009. Le dossier précise également que le secteur de la Croze a été retenu car situé en second plan visuel depuis la chapelle Saint-Sépulcre et qu'il bénéficie d'un accès direct à la route. L'extension de la zone d'activités pour réaliser la cuisine centrale est principalement motivée par la maîtrise foncière. L'ensemble des secteurs voués à être aménagés doivent être justifiés au regard de critères environnementaux et les choix retenus dans le PLU doivent correspondre aux solutions de moindre impact.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le tableau présenté page 582 du rapport de présentation comprend, pour chaque thématique étudiée, un enjeu résultant des objectifs du PADD, un indicateur, une définition, une source et un état zéro (E0)/valeur cible (V)/fréquence du relevé (F)/et type de rendu (R). L'état zéro « situation à l'approbation du PLU » doit être clairement renseigné pour faciliter la mise en œuvre du dispositif de suivi. Par ailleurs, ce dispositif de suivi doit comprendre des mesures correctives en cas d'impact négatif de la mise en œuvre du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU permettant de suivre sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité de toutes les mesures ERC, et de les revoir si nécessaire au vu des résultats.



Localisation des différentes entités urbaines et paysagères de Saint-Restitut